

219C2044
FR0004166155-OP020-AS08

22 octobre 2019

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait (articles 236-5 et 236-6 du règlement général).

NR21

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Invest Securities, agissant pour le compte de la société en commandite par actions Altarea¹, visant les actions NR21 en application de l'article 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 219C1770 du 30 septembre 2019 et D&I 219C1816 du 3 octobre 2019).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 19 mars 2019, entre la société Altarea et MM. Lionnel Rainfray et Jean-Louis Pariente, la société Altarea a acquis, le 1^{er} août 2019, 853 496 actions NR21 représentant 63,63% du capital et des droits de vote de la société NR21² au prix unitaire de 0,94 €, lequel peut être porté à 1,13 € en cas de paiement d'un complément de prix lié au recouvrement de créances à recevoir.

À cette occasion, la société Altarea a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société NR21 et détient, depuis cette date, 853 496 actions NR21 représentant autant de droits de vote, soit 63,63% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,13 € par action**, la totalité des 472 498 actions³ NR21 non détenues par lui, représentant 35,23% du capital.

A l'issue de l'offre, l'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander la radiation des actions d'Euronext Paris.

Il est rappelé que :

- le cabinet Salustro & Associés, représenté par Monsieur Olivier Salustro, a été mandaté par la société NR21 en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général ;

¹ Contrôlée par le concert formé de MM. Alain Taravella, Jacques Nicolet et Jacques Ehrmann (cf. D&I 219C1253 du 23 juillet 2019).

² Sur la base d'un capital composé de 1 341 304 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Compte non tenu des 15 310 actions détenues en propre par la société.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NR21 établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 30 septembre (cf. D&I 219C1770 du 30 septembre 2019) et 3 octobre 2019 (cf. D&I 219C1816 du 3 octobre 2019).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions NR21 retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société NR21, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société NR21 et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions NR21 au cours des douze mois précédents à un prix par action inférieur ou au plus égal au prix d'offre.

Sur ces bases, au vu de l'accord par lequel l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans la société NR21, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Altarea sous le n°**19-499** en date du 22 octobre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-500** en date du 22 octobre 2019 sur le projet de note en réponse de la société NR21.

3. Il est rappelé que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société NR21 a approuvé le 25 septembre 2019 (i) la transformation de la société NR21 en une société en commandite par actions et (ii) la réorientation de son activité sociale⁴.

Ces opérations étant susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions des articles 236-5 et 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), l'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, compte tenu de la présente offre publique.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la transformation de la société NR21 en commandite par actions et la réorientation de l'activité sociale de la société NR21 ont été approuvées lors de l'assemblée générale des actionnaires de la société le 25 septembre 2019 et ont d'ores et déjà été annoncées dans le cadre de la présente offre, laquelle permet aux actionnaires de la société NR21 de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire. Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé.

4. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NR21 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, incluant notamment les caractéristiques de l'initiateur, auront été diffusées.
5. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions NR21 sont applicables.

⁴ Cf. communiqué de la société NR21 en date du 27 septembre 2019.